

## EXPLANATORY NOTES

The purpose of this amendment is to provide that railway employees, who lose their employment as a result of changes beneficial to a railway, shall be compensated by that railway for the cost of rehabilitating themselves with new skills that are saleable in the labor market; for the cost of removal expenses to a new job; pension compensation for early retirement, if that is the better plan; or such other compensation as the Board deems best for the restitution of the discharged employee.

A secondary amendment widens the changes contemplated by the section to include freight or express offices.

### COMMITTEE REPORT ON THIS BILL.

On the 20th December 1963, the Standing Committee on Railways, Canals and Telegraph Lines reported to this House as follows:

"Complying with an Order of the House of June 27, 1963, your Committee has given consideration to the subject matter of Bill C-15, An Act to amend the Railway Act (Responsibility for Dislocation Costs), and has heard evidence from representatives of the railways, from officials of various brotherhoods of railway employees, and from Mr. Howard Chase, a former member of the Board of Transport Commissioners.

The Committee was favorable to the subject-matter of Bill C-15 and commends it to the House and the government; and to further clarify our views on the situation relating to the subject-matter, the Committee recommends that:

The government give consideration to amending section 182 of the Railway Act to ensure the rights of railway employees in those cases where abandonment, merger or co-ordination between railways, or the closing or near-closing of terminals and shops or the introduction of "run-throughs" is undertaken by the management.

The committee would prefer that such matters as adjustment, compensation, re-training arrangements, and other ameliorations of the dislocation be a matter of negotiation between management and the employees' legitimate bargaining agencies but it recognizes that a strong encouragement to such means of settlement will ensue when section 182 is read in such a legal way as to offer firm protection to the employees."

*Minutes of Proceedings and Evidence (Issues No. 1 to 8) of the Committee are recorded as Appendix No. 16 to the Journals.*

## NOTES EXPLICATIVES

Les employés de chemin de fer qui perdent leur situation par suite de changements destinés à améliorer le fonctionnement de la compagnie recevront de celle-ci, grâce aux modifications apportées par ce bill, une indemnisation qui leur permettra de récupérer les frais d'une réadaptation professionnelle propre à les rendre utilisables sur le marché du travail, les frais de déménagement vers un autre endroit de travail; ou, si la chose est plus avantageuse, ils auront droit à une indemnité de pension qui compensera leur retraite hâtive ou tout autre dédommagement que la Commission estimera plus approprié pour les travailleurs mis à pied.

Un deuxième amendement donne à cet article une portée plus vaste et y englobe le personnel de bureau des messageries et des services du transport de marchandises.

### RAPPORT DU COMITÉ RELATIF À CE BILL

Le 20 décembre 1963, le Comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques a présenté le rapport suivant à la Chambre:

«Conformément à un ordre de la Chambre daté du 27 juin 1963, le Comité a étudié la question de fond du bill C-15, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel), et a entendu des témoignages de la part de représentants des chemins de fer, de membres de divers syndicats d'employés des chemins de fer et de M. Howard Chase, ancien membre de la Commission des transports.

Le Comité appuie le bill C-15 et le recommande à la Chambre et au gouvernement; pour préciser davantage ses vues sur la question, le Comité recommande:

Que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer de façon à garantir les droits des cheminots dans les cas où la direction déciderait d'abandonner, de fusionner ou de coordonner certains réseaux ferroviaires, ou de fermer complètement ou partiellement certains terminus ou ateliers ou d'établir des parcours directs qui suppriment des arrêts.

Le Comité préférerait que les questions de redressement, d'indemnisation, de formation nouvelle, et autres améliorations découlant de la dislocation, fassent l'objet de négociations entre la direction et les associations reconnues de négociation pour les employés; toutefois, le Comité se rend compte qu'on sera fortement encouragé à recourir à ces moyens de règlement une fois que l'article 182 pourra être interprété de façon à accorder légalement une protection sûre aux employés.»

*Les procès-verbaux et les témoignages (fascicules numéros 1 à 8 inclusivement) sont enregistrés à titre d'Appendice n° 16 aux Journaux.*